



2024/

6.1.3  
DGS/PM

**ARRETE N° 11/24 n° 2024\_07\_09****relatif à la réglementation sur le bruit et à la lutte contre les nuisances sonores**

- Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2224-13 à L. 2224-17,
- Vu** la délibération n° DCM\_2020\_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,
- Vu** les arrêtés en date des 09 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,
- Vu** la Loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-11, R.1336-14 à R.1336-16, R.1337-6 à R.1337-10-2,
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-18 à 19, R571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 28 et R571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R. 318-3 et R.321-4 relatifs aux émissions sonores de véhicules et à la conformité des équipements,
- Vu** le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
- Vu** le Décret n°2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1<sup>er</sup> août 2013,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral en date du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,
- Vu** l'Arrêté municipal en date du 30 avril 2004 réglementant les activités bruyantes,
- Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté municipal en date du 30 avril 2004 réglementant les activités bruyantes, pour prendre en compte les nouvelles dispositions légales en la matière,
- Considérant** qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique,

**Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie,**

**Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publique engendrées par des activités, des comportements bruyants et dispositifs d'alarme inappropriés,**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal en date du 30 avril 2004 réglementant les activités bruyantes est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Principe général**

Afin de protéger la santé des habitants et favoriser le repos et la tranquillité du voisinage, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Sorgues.

En période nocturne (entre 22 heures et 7 heures), le niveau sonore à partir duquel une infraction peut être constatée est fixé à Sorgues à 25,0 dB (A).

Les relevés effectués par les services établissant les nuisances sonores sont établis sur la base de cette référence.

### **ARTICLE 3 : Lieux publics et accessibles au public**

3-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou leur durée ou leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.
- Les tirs de feu d'artifice ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.
- Les travaux bruyants d'entretien, de réglage ou de réparation des véhicules sont interdits. Toutefois, les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule en cours de circulation et immobilisé par une avarie sont tolérées.

Ces interdictions ne concernent pas les interventions d'utilité publique.

3-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour, comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

### **ARTICLE 4 : Dérogations**

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'article 3 :

- Fête nationale (le 14 juillet)
- Fête du nouvel an (le 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier)
- Fête de la musique (le 21 juin)
- Fête votive annuelle de la commune.

Lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées, pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions telles que :

- Limites d'horaires ;
- Utilisation de dispositifs de limitations du bruit ;
- Information préalable des riverains.

Ces dérogations peuvent être délivrées par :

- Le Maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;
- Le Préfet, après avis des maires concernés, si plusieurs communes sont concernées simultanément.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par l'autorité administrative compétente au moins un mois avant les manifestations.

L'autorité administrative compétente accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation du bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

## **ARTICLE 5 : Chantiers de travaux publics ou privés**

5-1 Les travaux, chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipement bruyants, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits :

- Avant 7 heures et après 20 heures les jours ouvrables ;
- Le samedi de 0 heure à 9 heures et de 16 heures à minuit ;
- Les dimanches et jours fériés.

Exception est faite en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens, et au ramassage des ordures ménagères.

Dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux bruyants doivent être interrompus entre 12h et 13h30.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

5-2 En cas de nécessité de maintien du service public, des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée peuvent être accordées, en dehors des heures et jours fixés à l'article précédent, par :

- Le Maire, si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune ;
- Le Préfet, après avis des maires concernés, sur les travaux au titre d'une même opération, concernent plusieurs communes.

Pourront faire l'objet de dérogations exceptionnelles et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit (c'est-à-dire entre 7 heures et 20 heures).

Une demande devra être déposée dans un délai d'un mois avant le début des travaux auprès des autorités administratives compétentes.

Les riverains doivent être informés par tout moyen, notamment par affichage, par la société responsable des travaux, au moins 48 heures à l'avance.

**5-3** Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature, la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 5-1.

L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

**5-4** Des dispositions particulières telles que les limitations d'horaires ou capotages de matériels peuvent être imposées par le Maire dans des zones sensibles, notamment à proximité d'établissements d'enseignement, de crèches, de cliniques, de maisons de retraite, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

## **Article 6 : Activités professionnelles**

**6-1** Hormis le cas des chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 5, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, tous les jours de la semaine, sauf le samedi où l'interdiction est fixée de 0 heure à 9 heures et de 16 heures à minuit et toute la journée dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

En période de forte chaleur l'ouverture des portes et des fenêtres nécessaires à la ventilation ou l'aération des locaux professionnels ne doit pas être à l'origine de nuisances sonores. Par ailleurs, les appareils destinés à la réfrigération ou à la climatisation de tout ou partie de ces locaux ne doivent pas occasionner de gêne pour le voisinage.

**6-2** Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

**6-3** Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou des installations nuisantes.

**6-4** Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

**6-5** Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

6-6 Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (appareils pour effaroucher les animaux notamment canons à gaz détonants) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne pour le voisinage, notamment du fait de la propagation sonore favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Leur fonctionnement est interdit avant 6 heures du matin et après 21 heures ;
- Les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les animaux ne se justifie plus ;
- Les appareils sont placés à une distance minimale de 250 mètres des habitations ou des immeubles et sont dirigés dans la mesure du possible dans le sens inverse des habitations en tenant compte toutefois des vents dominants et des écrans existants (haies, murs, palissades...). Cette distance est portée à 500 mètres pour les canons à gaz détonants.

Compte tenu de certaines circonstances locales particulières, l'autorité compétente peut accorder par décision motivée des dérogations exceptionnelles et de courte durée aux dispositions de cet article, sous réserve du respect des dispositions des articles R.1336-6 à 1336-8 du code de la santé publique. Ces dérogations, ne peuvent dispenser du respect de la distance minimale de 500 mètres entre les canons à gaz détonants et les habitations.

Ces dérogations peuvent être délivrées par :

- Le Maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;
- Le Préfet, après avis des maires concernés, si plusieurs communes sont concernées simultanément.

## **Article 7 : Activités de loisirs et sportives**

7-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacle et salles de sport, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 6-3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

7-2 Si les établissements visés à l'article 7-1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

7-3 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement ou en terrasse.

7-4 A l'extérieur des établissements visés à l'article 7-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

7-5 L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

7-6 Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'article 10.

7-7 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur les terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être la cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

7-8 Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal, doivent être respectées.

### **Article 8 : Propriétés privées**

8-1 Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de (liste indicative non exhaustive) :

- L'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation ;
- La pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées ;
- La réalisation de travaux de réparation et d'entretien ;
- L'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines ;
- La garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse-cour.

8-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12 heures et de 14 heures à 19h30,
- Le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19h30,
- Le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures.

8-3 Les équipements des bâtiments (revêtement de murs, de sols, de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques) doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

### **Article 9 : Animaux**

9-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, en particulier les chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations doivent être choisies de façon à limiter au maximum les risques d'aboiement.

9-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

### **Article 10 : Sanctions pénales et administratives**

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les Maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.623-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale (contravention de 3<sup>ème</sup> classe).

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques, pour les bruits de voisinage liés à des comportements. Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Indépendamment des éventuelles poursuites administratives et pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (infractions aux dispositions du présent arrêté), 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe (infractions relevant des articles R.1337-6 ou R.1337-7 du code de la santé publique) ou 5<sup>ème</sup> classe (infractions relevant des articles R.1336-14 à 16 du code de la santé publique et R.571-96 du code de l'environnement).

### Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Le Directeur Général des Services, La Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sorgues et les agents visés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/07/2024  
Et de la publication / notification le 26/07/2024  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Bertrand COMBES

Fait à Sorgues, le 26/07/2024  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité et à la  
Réglementation,

Dominique DESFOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*